

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121 N° 21	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Tetepa 1972	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . . la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1972 1er août Décret n° 72-727 portant application de l'article 9 du code du service national. (Arrêté de promulgation n° 2695 AA du 25 août 1972). 645

Textes officiels publiés à titre d'information

1972 24 juil. Arrêtés ministériels relatifs aux concours pour le recrutement de commis et de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. des 31 juillet et 1er août 1972, page 8235). 646

24 juil. Arrêté ministériel fixant les modalités de recrutement des agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. des 31 juillet et 1er août 1972 - pages 8235/8236). 648

10 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). 649

Rectificatif au journal officiel du 1er août 1972 concernant l'arrêté relatif au concours pour le recrutement de commis du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 650

Rectificatif au J.O.R.F. du 11 juin 1972 et au J.O.P.F. du 31 juillet 1972 (décret de naturalisation du 6 juin 1972). 650

Actes du Gouvernement Local

1972 22 août Arrêté n° 2658 AC.DIR/INFRA déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Tubuai (archipel des Iles Australes) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution. 650

23 août Décision n° 2669 AEE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances. 651

23 août Arrêté n° 2679 AA déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. 651

23 août Arrêté n° 2680 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-88 du 24 juillet 1972 de l'assemblée territoriale habilitant le gouverneur de la Polynésie française à signer au nom du territoire, avec la société "l'Hullerie de Tahiti", un avenant à la convention du 2 août 1967. 652

23 août	Arrêté n° 2684 AC.DIR/INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Maupiti (îles Sous-le-Vent).	652
25 août	Décision n° 2696 D portant ouverture d'un entrepôt spécial des produits pétroliers au bénéfice de la société "Total Pacifique".	653
25 août	Décision n° 2698 FT accordant une avance de trésorerie.	654
28 août	Décision n° 2706 FT accordant des subventions.	654
28 août	Arrêté n° 2708 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-91 du 1er août 1972 de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972 (achat d'une niveleuse pour les îles Marquises).	654
29 août	Arrêté n° 2714 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 72-93 et 72-94 du 2 août 1972 de l'assemblée territoriale : - portant modification de la délibération n° 68-116 du 14 novembre 1968 modifiant les délibérations n°s 66-96 et 67-53 des 18 août 1966 et 2 mai 1967, créant une subvention pour le transport du coprah en provenance des Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes ; - portant modification du budget local pour l'exercice 1972.	655
30 août	Décision n° 2724 FT accordant une subvention d'équipement.	656
30 août	Arrêté n° 2730 AA rapportant l'arrêté n° 2278 AA du 7 juillet 1972.	657
30 août	Arrêté n° 2733 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-96 du 3 août 1972 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.	657
30 août	Arrêté n° 2737 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de Polynésie française.	658
1er sept.	Décision n° 2751 D portant ouverture d'un entrepôt spécial des produits pétroliers au bénéfice de la société Mobil Oil Australia.	659
1er sept.	Décision n° 2758 D portant ouverture d'un entrepôt spécial des produits pétroliers au bénéfice de la société Standard Oil of California.	659
6 sept.	Arrêté n° 2804 PEL portant organisation des concours de recrutement de commis du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	660
6 sept.	Arrêté n° 2805 PEL portant organisation des concours de recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	662
	Extraits.	666

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes.	669
Six enquêtes de commodo et incommodo.	669

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	671
Annonces diverses.	673

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2695 AA du 25 août 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 8847 TOM/AP/BEL du 9 août 1971 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 72-727 du 1er août 1972 portant application de l'article 9 du code du service national.

(J.O.R.F. n° 183 du 6 août 1972 — pages 8492/8493).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECRET n° 72-727 du 1er août 1972 portant application de l'article 9 du code du service national.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code du service national, et notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les emplois au titre desquels peut être accordé le bénéfice de l'article 9 du code du service national aux jeunes gens qui demandent à être appelés pour accomplir leurs obligations légales du service national actif dans les conditions fixées audit article sont les suivants :

1° Au titre du service militaire dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques dépendant du ministre chargé de la défense nationale ou agréés par lui :

Emplois d'études, d'expérimentations et de recherche.

2° Au titre du service de l'aide technique dans les départements et territoires d'outre-mer :

Dans les services de l'Etat, des collectivités publiques locales ou des organismes publics relevant de ces services ;

Dans des organismes, associations ou oeuvres à but non lucratif concourant au développement des départements ou territoires d'outre-mer :

a) Emplois d'ingénieurs, d'enseignants, de techniciens et cadres supérieurs dans les secteurs d'activité suivants :

Enseignement du premier degré, enseignement du second degré général et technique, enseignement supérieur général et technologique, formation professionnelle et formation des adultes ;

Action sanitaire et sociale ;

Industries et mines ;

Travaux publics, transports, communications ;

Développement rural, industries alimentaires, médecine vétérinaire ;

Secteur administratif public ;

Information, presse, activités culturelles et sociales ;

Secteur scientifique, recherche, informatique ;

b) Emplois de moniteurs ou de techniciens dans les secteurs d'activités énumérés au a ci-dessus.

3° Au titre du service de la coopération dans un Etat étranger :

Dans les services ou organismes publics dépendant de cet Etat ;

Dans les services publics français ou les organismes, associations ou oeuvres à but non lucratif concourant à l'action de coopération de la France dans cet Etat ;

Dans les organismes internationaux dont la France fait partie et qui exercent une activité de coopération dans cet Etat ;

Les emplois visés aux a et b du 2° ci-dessus.

Art. 2.— Les qualifications professionnelles requises des jeunes gens visés à l'article précédent sont les suivantes :

1° Emplois au titre du service militaire :

a) Lors du dépôt de la demande, être titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de l'un des titres réglementairement admis en dispense en vue de l'inscription dans les universités et, en outre, dans la filière d'enseignement correspondant à l'emploi sollicité, avoir effectué avec succès au moins une année d'études supplémentaires ; cette demande sera accompagnée d'une attestation du directeur d'études compétent comportant son avis motivé ;

b) Pour occuper l'emploi au titre duquel la candidature a été agréée, avoir obtenu, au moins, selon les emplois :

Soit un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieur ou un diplôme d'architecte délivré par le Gouvernement ou par une école reconnue par l'Etat ;

Soit la maîtrise, ou un titre universitaire au moins équivalent, dans une discipline correspondant aux activités des laboratoires ou organismes visés à l'article 1er, 1° ;

Soit le certificat de fin de scolarité d'une école nationale vétérinaire.

2° Emplois au titre du service de l'aide technique et au titre du service de la coopération :

a) Pour les emplois visés à l'article 1er, 2°, a :

1. Lors du dépôt de la demande, remplir les conditions définies au 1°, a ci-dessus ;

2. Pour occuper l'emploi au titre duquel la candidature a été agréée, avoir obtenu, au moins, selon les emplois :

Pour les ingénieurs, un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieur ;

Pour les enseignants du premier degré, le certificat d'aptitude pédagogique et, pour tous les autres enseignants, le certificat d'aptitude à l'emploi sollicité délivré par le ministère de l'éducation nationale ou, à défaut, les titres exigés des candidats à ce certificat ;

Pour les techniciens et cadres supérieurs, un titre ou diplôme sanctionnant la formation requise et défini par arrêté conjoint ;

Du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, pour le service de l'aide technique ;

Du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires étrangères, pour le service de la coopération.

b) Pour les emplois visés à l'article 1er, 2°, b) : posséder, dans la spécialité correspondant à l'emploi demandé et lors du dépôt de la demande, le brevet de technicien ou le baccalauréat de technicien ou le certificat d'aptitude professionnelle ou le brevet d'études professionnelles.

Art. 3.— Sous réserve des dispositions des articles 5 et 11 du code du service national, les candidatures aux emplois définis à l'article 1er sont adressées au ministre responsable et déposées par les jeunes gens auprès du bureau de recrutement dont ils relèvent au cours du dernier trimestre de chaque année civile. Toutefois les jeunes gens candidats aux emplois visés à l'article 1er (2°-b), et qui possèdent déjà la qualification professionnelle requise pour occuper l'emploi sollicité, peuvent déposer leur demande à toute époque de l'année.

Art. 4.— La commission chargée par l'article 9 du code du service national d'émettre un avis sur les candidatures est ainsi composée :

Un conseiller d'Etat, président, désigné par le Premier ministre ;

Six représentants du ministre chargé de la défense nationale ;

Cinq représentants du ministre des affaires étrangères ;

Deux représentants du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale.

Des suppléants sont désignés pour chacun des titulaires visés à l'alinéa précédent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut constituer en son sein des sections chargées d'instruire les candidatures.

Le secrétariat de la commission et des sections est assuré par le service central du recrutement.

Art. 5.— La commission, en tenant compte du niveau technique, professionnel ou universitaire atteint par les jeunes gens, émet un avis sur les candidatures en fonction de la qualification nécessaire pour tenir les emplois demandés et des besoins quantitatifs et qualitatifs exprimés chaque année par le gouvernement.

La commission transmet son avis au ministre responsable qui statue sur les candidatures.

Art. 6.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux départements et territoires d'outre-mer, sous réserve, en ce qui concerne les jeunes gens qui y ont leur résidence habituelle, de modalités d'adaptation qui pourront faire l'objet de dispositions particulières.

Art. 7.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Michel DEBRE.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice SCHUMANN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Joseph FONTANET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETES MINISTERIELS du 24 juillet 1972 relatifs aux concours pour le recrutement de commis et de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

COMMIS

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 17 février 1972 relatif aux modalités d'organisation, nature et programme des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs d'administration centrale et des commis des services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Sur la proposition du directeur général des affaires administratives et financières et des services communs,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 4 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 susvisé, les règles d'organisation des concours ouverts pour le recrutement des commis de préfecture sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les concours ouverts pour le recrutement des commis du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Un arrêté du gouverneur de la Polynésie française annonce l'ouverture de la session, le nombre maximum d'emplois mis au concours et la date limite de dépôt des candidatures.

Art. 3.— Les candidats adressent leur demande d'admission établie conformément à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 16 août 1965 au service du personnel du Gouvernement de la Polynésie française.

Art. 4.— La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le gouverneur de la Polynésie française.

Art. 5.— Le gouverneur de la Polynésie française désigne une commission d'examen chargée de choisir les sujets des épreuves du concours, de procéder à la correction des épreuves et de dresser la liste des candidats prévue par l'article 10 de l'arrêté susvisé du 16 août 1965.

Cette commission, présidée par le secrétaire général du Gouvernement de la Polynésie française ou son représentant, est composée d'un fonctionnaire du Gouvernement de la Polynésie française, appartenant à un corps de catégorie A, et d'un membre de l'enseignement primaire, désigné par l'inspecteur de l'académie.

Art. 6.— La liste des candidats admis ainsi que leur dossier complet sont transmis sans délai au ministre de l'intérieur.

Art. 7.— Le directeur général des affaires administratives et financières et des services communs et le gouverneur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1972.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des affaires administratives et financières et des services communs,

P. GERMAIN.

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 65-323 du 23 avril relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, modifié par le décret n° 69-983 du 18 octobre 1969 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1967 relatif aux programmes et modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires administratifs de préfecture ;

Sur la proposition du directeur général des affaires administratives et financières et des services communs,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 4 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 susvisé, les règles d'organisation des concours ouverts pour le recrutement des secrétaires administratifs de préfecture sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les concours ouverts pour le recrutement des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Le gouverneur de la Polynésie française fixe par arrêté :

La date d'ouverture des concours ainsi que la date limite de dépôt des candidatures ;

Le nombre d'emplois offerts ;

Les emplacements des centres d'examens écrits ;

La composition du jury.

Art. 3.— Le dossier complet de candidature, établi conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1967, doit être adressé au service du personnel du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 4.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par le gouverneur de la Polynésie française.

Art. 5.— La commission de surveillance prévue à l'article 8 de l'arrêté du 31 juillet 1967 susvisé est placée sous la présidence du secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ou d'un fonctionnaire désigné par celui-ci.

Art. 6.— La liste des candidats déclarés admissibles par le jury est ratifiée par arrêté du gouverneur de la Polynésie française.

Art. 7.— Les épreuves orales ont lieu à Papeete devant le jury prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8.— La liste d'admission est fixée par arrêté du gouverneur de la Polynésie française.

Art. 9.— La liste des candidats admis ainsi que leur dossier complet sont transmis sans délai au ministre de l'intérieur.

Art. 10.— Le directeur général des affaires administratives et financières et des services communs et le gouverneur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1972.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des affaires administratives
et financières et des services communs,*

P. GERMAIN.

ARRETE MINISTERIEL du 24 juillet 1972 fixant les modalités de recrutement des agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

Sur la proposition du directeur général des affaires administratives et financières et des services communs,

Arrête :

A. — *Examen d'aptitude.*

Article 1er.— L'examen pour le recrutement des agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française comporte les épreuves suivantes :

1° Une épreuve d'orthographe de quarante minutes environ (coefficient 3) ;

2° Deux exercices de mathématiques ou l'établissement d'un tableau numérique (durée : une heure ; coefficient 2) ;

3° Un exercice de courrier administratif ou une rédaction (durée : une heure ; coefficient 2).

Art. 2.— Le gouverneur de la Polynésie française fixe par arrêté :

La date de l'examen ;

La date limite de dépôt des candidatures ;

Le nombre d'emplois offerts ;

Les emplacements des centres d'examen ;

La composition du jury qui choisit le sujet des épreuves de l'examen.

B. — *Constitution du dossier de candidature.*

Art. 3.— Les demandes de participation à l'examen sont adressées au gouverneur de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir une fiche de renseignements détaillée qui comportera les éléments suivants :

1° Etat civil ;

2° Nationalité française. Il convient d'indiquer si la nationalité résulte de la filiation ou du lieu de naissance :

A été acquise :

Par naturalisation (date de la naturalisation) ;

Par mariage (date du mariage).

3° Situation militaire :

Service national ;

Services accomplis au-delà de la durée légale en temps de paix ;

Périodes de mobilisation et d'engagement en temps de guerre (guerre, captivité, déportation pour faits de résistance).

Les candidats qui demanderont un recul de limite d'âge en fonction de leurs services militaires devront joindre obligatoirement un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire.

4° Eventuellement, un état détaillé des services civils effectués mentionnera leur durée, le grade et la qualité en laquelle ces services ont été accomplis (titulaire, auxiliaire, contractuel). Cet état devra être certifié par le chef du service sous l'autorité duquel les services ont été accomplis.

A l'appui de la fiche de renseignements doit être joint un extrait du casier judiciaire.

Les candidats devront certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte leur fera perdre le bénéfice de leur éventuelle admission à l'examen.

Art. 4.— La liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen est arrêtée par le gouverneur de la Polynésie française.

Art. 5.— Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

C. — *Discipline de l'examen.*

Art. 6.— La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité du gouverneur de la Polynésie française chargé de l'organisation de l'examen.

Art. 7.— Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement de l'examen entraîne l'exclusion de l'examen sans préjudice, le cas échéant, de l'application de dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Art. 8.— Lors des épreuves, il est interdit notamment aux candidats :

1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note quelconque ;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

3° De sortir de la salle sans autorisation du président des épreuves. Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires ;

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation de flagrant délit ;

Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

Art. 9.— L'exclusion de l'examen est prononcée par le jury. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

D.— *Correction des épreuves. — Rôle du jury.*

Art. 10.— Les épreuves sont soumises à l'appréciation du jury. Les épreuves sont corrigées sous le couvert de l'anonymat.

Art. 11.— Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient affecté à l'épreuve considérée.

Nul ne pourra être déclaré admis à l'examen s'il n'a pas totalisé 70 points aux épreuves prévues à l'article 1er ci-dessus.

Toute note inférieure à 5 avant application du coefficient est éliminatoire.

Art. 12.— Le jury procède au classement des candidats d'après le total des points obtenus par ceux-ci pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité pour le classement est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à la première épreuve, et, à égalité de points à cette épreuve, successivement aux autres épreuves dans l'ordre indiqué à l'article 1er.

Art. 13.— Les résultats de l'examen donnant lieu à l'établissement de deux listes d'aptitude dressées par ordre de mérite comprenant, la première, les agents appartenant déjà à l'administration, la seconde, les candidats n'appartenant pas à l'administration.

Sont nommés agents de bureau, en premier lieu, les candidats figurant sur la première liste et, en second lieu, les candidats figurant sur la deuxième liste.

La durée de la validité de la liste d'aptitude est fixée à trois ans.

E. — *Nomination des candidats.*

Art. 14.— Avant leur nomination définitive, les candidats devront fournir les pièces justificatives suivantes :

1° Un extrait de naissance ou une fiche d'état civil ;

2° Un certificat de nationalité française ;

3° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire (pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée) ;

4° Pour les candidats qui ont sollicité le recul de la limite d'âge au titre des charges de famille, un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil des enfants datant de moins de trois mois.

Les fonctionnaires titulaires pourront être dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif.

Art. 15.— La nomination des candidats est subordonnée au résultat favorable des examens médicaux prévus au titre III du décret n° 59-310 du 14 février 1959 sus-visé.

Art. 16.— Le directeur général des affaires administratives et financières et des services communs, d'une part, le gouverneur de la Polynésie française, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 24 juillet 1972.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des personnels,

CHASSAGNE.

DÉCRET du 10 août 1972 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 20 août 1972).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Liao (Kee Sou), Wei Yeung (Chine), en 1907, NAT, autorisé à s'appeler légalement Liaut (Auguste).

Liao, née Cheung Woun Len (Kuin Hin). Opoa (Polynésie française), 23-06-18, NAT, autorisée à s'appeler légalement Liaut, née Chevouline (Célestine),

Liao (Luce), Uturoa (Polynésie française), 13-11-53, EFF, autorisée à s'appeler légalement Liaut (Luce),

Wong Kai (Khin Youa), Niua Tahaa (Polynésie française), 15-05-48, NAT, autorisé à s'appeler légalement Villet (Joseph),

ARRETE relatif au concours pour le recrutement de commis du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1972 : page 8235, 1re colonne, ligne 13, au lieu de : « Vu l'arrêté du 17 février 1972 », lire : « Vu l'arrêté du 4 février 1972 » ; article 3, 2e ligne, au lieu de : « L'article 4 de l'arrêté susvisé du 16 août 1965 », lire : « L'article 3 de l'arrêté susvisé du 4 février 1972 » ; article 5, 4e et 5e ligne, au lieu de : « L'article 10 de l'arrêté susvisé du 16 août 1965 », lire : « L'article 12 de l'arrêté susvisé du 4 février 1972 ».

RECTIFICATIF au J.O.R.F. du 11 juin 1972 et au J.O.P.F. du 31 juillet 1972 - décret de naturalisation du 6 juin 1972 (J.O.R.F. du 27 août 1972).

Au lieu de :

Tso (Choun-Moï), Papeete (Polynésie française) 11-03-59,

Lire :

Tso (Tchoun-Moï), Papeete (Polynésie française) 11-03-52.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2658 AC.DIR/INFRA du 22 août 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Tubuai (archipel des îles Australes) et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les projets, plans et devis approuvés par délibération n° 71-177 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 102 AA du 12 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération précédente ;

Vu l'arrêté n° 150 AC.DIR/INFRA du 19 janvier 1972 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en conformité de l'arrêté précédent et spécialement le certificat administratif du 11 mars 1972 du chef de la circonscription administrative des îles Australes concernant l'accomplissement des formalités réglementaires et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 11 mars 1972 ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1972,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Tubuai (archipel des îles Australes).

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du titre II du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terre figurant au plan parcellaire SIA n° 1578 c.

Art. 3.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, le plan et les extraits parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à l'exécution des travaux, resteront déposés dans les bureaux de la circonscription administrative des Australes pendant 8 jours, du 18 septembre 1972 au 26 septembre 1972 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 4.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret sus-visé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la circonscription administrative des îles Australes et aux endroits les plus fréquentés de l'île de Tubuai.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément à l'article 7 du décret sus-visé, à la diligence du chef de la circonscription des îles Australes.

Art. 5.— Conformément à l'article 8 du décret sus-visé, le chef de la circonscription administrative des Australes certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexera celles qui lui seront transmises par écrit et y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 6.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 27 septembre 1972, le procès-verbal sera clos et signé par le chef de la circonscription administrative des îles Australes qui le soumettra à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 7.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret sus-visé :

MM. G. Sénégas, chef de la circonscription administrative des îles Australes	Président
T. Viriamu, chef de district de Mataura	Membre
G. Murat, assistant technique du service de l'infrastructure aéronautique	»
Teuira Tahiaata, propriétaire	»
Emile Tau, propriétaire	»
Marae Temarohirani, propriétaire	»
Tetu Taataroa, propriétaire	»

La commission se réunira aux bureaux de la circonscription administrative des îles Australes et recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 2 octobre 1972 au 10 octobre 1972 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le chef de la circonscription administrative des îles Australes que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 12 octobre 1972 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 8.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la circonscription des Australes, et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 9.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (Direction du service de l'aviation civile).

Art. 10.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par le présent arrêté devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 11.— Le directeur du service de l'aviation civile et l'administrateur chef de la circonscription administrative des îles Australes seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 2669 AEE du 23 août 1972 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurance.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la demande en date du 19 mai 1972 présentée par le directeur général de l'union des assurances de Paris, capitalisation et le dossier y annexé ;

Vu l'attestation n° 1984 du 17 mai 1972 délivrée par le directeur des assurances au ministère de l'économie et des finances ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

Décide :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de Paul Yeou en qualité d'agent spécial de la société " l'Union des assurances " de Paris - Capitalisation - 9 place Vendôme - Paris - 1er, pour pratiquer en Polynésie française les opérations qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et qui comportent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés, en application du troisième paragraphe de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. TISSIER.

ARRETE n° 2679 AA du 23 août 1972 déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2227 AA du 5 juillet 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 23 août 1972,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le lundi 10 juillet 1972 à 09 heures par arrêté susvisé, est déclarée close le jeudi 3 août 1972 à 15 heures 45.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2680 AA du 23 août 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-88 du 24 juillet 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 23 août 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-88 du 24 juillet 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le gouverneur de la Polynésie française à signer au nom du territoire, avec la société " l'Huilerie de Tahiti ", un avenant à la convention du 2 août 1967.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-88 du 24 juillet 1972 habilitant le gouverneur de la Polynésie française à signer au nom du territoire, avec la société " l'Huilerie de Tahiti ", un avenant à la convention du 2 août 1967.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1215 AET du 6 juillet 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, relative à un avenant à la convention du 2 août 1967 concernant l'implantation et les modalités d'exploitation d'une huilerie à coprah, approuvée en conseil de gouvernement le 5 juillet 1972 ;

Vu l'arrêté n° 2227 AA en date du 5 juillet 1972 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 88-72 du 19 juillet 1972 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 24 juillet 1972,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française autorise le gouverneur, chef du territoire, à signer au nom du territoire, avec la société " l'Huilerie de Tahiti ", un avenant prolongeant au 31 octobre 1972 la convention passée entre le territoire et la société anonyme " Huilerie de Tahiti ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2684 AC.DIR/INFRA du 23 août 1972 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aéroport dans l'île de Maupiti (îles Sous-le-Vent).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 3 ;

Vu les projets, plans et devis approuvés par délibération n° 72-53 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1874 AA du 7 juin 1972 rendant exécutoire la délibération précédente ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1972,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la création d'un aérodrome dans l'île de Maupiti (îles Sous-le-Vent).

Art. 2.— M. de la Rue du Can, chef de la subdivision des travaux publics des îles Sous-le-Vent, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 23 septembre 1972 au bureau de la chefferie de Maupiti. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent, par voie d'affichage dans l'île de Maupiti et dans les bureaux de la circonscription, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de circonscription. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier d'enquête sera déposé à la chefferie de Maupiti et au bureau de la circonscription pendant dix jours pleins et consécutifs, du 23 septembre 1972 au 4 octobre 1972 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra aux bureaux de la chefferie de Maupiti pendant deux jours pleins, les 5 octobre 1972 et 6 octobre 1972 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire-enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et communiquera toutes les pièces au président du conseil de district de Maupiti avec son avis motivé.

Art. 7.— En cas de déclaration contraire à l'adoption du projet ou d'avis opposé de la part du commissaire-enquêteur, le conseil de district de Maupiti sera appelé à délibérer. Le procès-verbal de la délibération sera joint aux pièces de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire-enquêteur au chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent qui les transmettra au chef du territoire.

Art. 9.— Le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 2696 D du 25 août 1972 portant ouverture d'un entrepôt spécial des produits pétroliers au bénéfice de la société " Total Pacifique ".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment ses articles 127 à 130 et 135 à 139 ;

Vu l'arrêté n° 3689 D du 8 décembre 1965, modifié par l'arrêté n° 2618 D du 16 août 1972, fixant les conditions de fonctionnement des entrepôts fictifs et spéciaux,

Décide :

Article 1er.— La société Total Pacifique est autorisée à avoir dans les installations de la société Tahitienne des dépôts pétroliers à Fare Ute, un entrepôt spécial de produits pétroliers.

Art. 2.— La société Total Pacifique devra se conformer aux prescriptions de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 et de l'arrêté n° 3689 D modifié, du 8 décembre 1965.

Art. 3.— L'entrepôt ne sera autorisé à fonctionner qu'après acceptation par le trésorier-payeur général d'une soumission cautionnée garantissant les intérêts du trésor.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 2698 FT du 25 août 1972 accordant une avance de trésorerie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des T.O.M. ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création d'un office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-35 du 28 mars 1966 portant attribution d'une part du produit du comptoir général d'achat et de vente des tabacs à l'office de développement du tourisme ;

Vu la délibération n° 68-23 du 23 février 1968 accordant 20 % de la quote-part sur le produit de la taxe spéciale sur l'essence au profit de l'office du tourisme ;

Vu la délibération n° 68-31 du 27 février 1968 fixant à 14 % la quote-part de l'office du tourisme sur le produit de l'impôt sur les transactions ;

Vu la demande d'avance de trésorerie du président de l'office de développement du tourisme et les pièces justificatives produites,

Décide :

Article 1er.— Une avance de trésorerie de onze millions (11.000.000) de francs CFP est octroyée pour l'année 1972 à l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Art. 2.— Cette avance de trésorerie sera mandatée en trois tranches :

— une première tranche de trois millions (3.000.000) de francs dès la signature de la présente décision ;

— une deuxième tranche de quatre millions (4.000.000) de francs au titre du mois de septembre 1972 ;

— une troisième et dernière tranche de quatre millions de francs au titre du mois d'octobre 1972.

Art. 3.— Cette avance de trésorerie sera remboursable avant la clôture de l'exercice sur les quotes-parts revenant à l'office de développement du tourisme.

Art. 4.— Le chef du service des finances et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 2706 FT du 28 août 1972 accordant des subventions.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets spéciaux locaux ou généraux des T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, pour 1972, à la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre de la Polynésie française (A.P.E.L.) les subventions de fonctionnement suivantes :

— Deux millions de francs CFP (2.000.000) au titre du fonctionnement du bureau psychopédagogique ;

— Cinq cent mille francs CFP (500.000) au titre de l'organisation des sessions pédagogiques.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chap. 45, art. 5, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2708 AA du 28 août 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-91 du 1er août 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-91 du 1er août 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972 (achat d'une niveleuse pour les îles Marquises).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-91 du 1er août 1972 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1219 FT du 6 juillet 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 5 juillet 1972 ;

Vu l'arrêté n° 2227 AA du 5 juillet 1972 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget de l'exercice 1972 ;

Vu la proposition en date du 1er août 1972 ;

Dans sa séance du 1er août 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chapitre 51, art. 7, parag. 1, rub. 3 : Etudes routières Marquises 500.000 (crédits annulés).

Chapitre 54, art. 1, parag. 2 : Marquises T.P. 1 niveleuse 500.000 (crédits ouverts).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2714 AA du 29 août 1972 rendant exécutoires les délibérations n° 72-93 et n° 72-94 du 2 août 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 72-93 et n° 72-94 du 2 août 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la délibération n° 68-116 du 14 novembre 1968 modifiant les délibérations n° 66-96 du 18 août 1966, n° 67-53 du 2 mai 1967, créant une subvention pour le transport du coprah en provenance des Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes ; portant modification du budget local pour l'exercice 1972.

Ar. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-93 du 2 août 1972 portant modification de la délibération n° 68-116 du 14 novembre 1968 modifiant les délibérations n° 66-96 du 18 août 1966, n° 67-53 du 2 mai 1967, créant une subvention pour le transport du coprah en provenance des Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 portant création d'une subvention pour le transport du coprah en provenance des Tuamotu-Gambier et Marquises.

Vu la délibération n° 67-53 du 2 mai 1967 étendant au coprah produit par les îles Australes la subvention de transport prévue par la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 ;

Vu la délibération n° 68-116 du 14 novembre 1968 modifiant les délibérations n° 66-96 du 18 août 1966, n° 67-53 du 2 mai 1967, créant une subvention pour le transport du coprah en provenance des Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes et portant extension du bénéfice de cette subvention aux îles Sous-le-Vent ;

Vu la lettre n° 1239 AET du 28 juillet 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 26 juillet 1972 ;

Vu l'arrêté n° 2227 AA du 5 juillet 1972 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 2 août 1972,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 68-116 du 14 novembre 1968 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Le coefficient de 4,5 sera appliqué au barème fixé par délibération n° 66-96 du 18 août 1966 créant une subvention pour le transport du coprah.

Art. 3.— Le bénéfice de la subvention pour le transport est étendu au coprah originaire des îles Mopelia, Scilly et Bellinghausen au taux égal à celui de la zone I des Tuamotu.

Art. 4.— La présente délibération qui prendra effet à compter du 1er août 1972 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 72-94 du 2 août 1972 portant modification du budget local pour l'exercice 1972

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2227 AA du 5 juillet 1972 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1239 AET du 28 juillet 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 26 juillet 1972 ;

Vu la délibération n° 72-93 du 2 août 1972 portant modification de la délibération n° 68-116 du 14 novembre 1968 ;

Dans sa séance du 2 août 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local de fonctionnement pour l'exercice 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

Recettes :

Chapitre 2, art. 1, par. 1 : Droits de douane 13.500.000 (en plus).

Dépenses :

Chapitre 14, art. 1, par. 5 : Interventions économiques 13.500.000 (en plus).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DECISION n° 2724 FT du 30 août 1972 accordant une subvention d'équipement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de déblocage de la subvention les pièces justificatives produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de trois millions trois cent soixante dix mille francs CP (3.370.000 CFP) est accordée, au titre de l'exercice 1972, à l'école de la mission Sanito en vue de la construction et de l'équipement d'une école pré-professionnelle à Fare-Ute.

Art. 2.— Cette subvention sera versée de la manière suivante :

— 1.500.000 francs, à titre d'avance de démarrage, dès la signature de la présente décision.

— 1.000.000 francs sur justifications présentées par l'école de la mission Sanito et visées par le chef du service des travaux publics et des mines et par l'inspecteur du travail et des lois sociales, dès que le montant des dépenses atteindra 2.500.000.

— le solde, à la réception provisoire, sur présentation d'un certificat administratif établi par le chef du service des travaux publics et des mines et visé par l'inspecteur du travail et des lois sociales et sous réserve que le montant des débours constatés soit au moins égal au montant de la subvention.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'équipement de l'exercice 1972, chapitre 56, article 5, paragraphe 4.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2730 AA du 30 août 1972 rapportant l'arrêté n° 2278 AA du 7 juillet 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2278 AA du 7 juillet 1972 promulguant un extrait du décret n° 72-357 du 28 avril 1972 portant incorporation dans le code des douanes de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code ;

Vu le télégramme officiel n° 50190 TOM/AP/BEL du 24 août 1972 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est rapporté l'arrêté n° 2278 AA du 7 juillet 1972 précité.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2733 AA du 30 août 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-96 du 3 août 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 30 août 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-96 du 3 août 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-96 du 3 août 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2227 AA du 5 juillet 1972 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 3 août 1972,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

a) les affaires urgentes qui seraient présentées à l'assemblée territoriale ;

b) les questions se rapportant au budget local ;

c) les questions se rapportant aux opérations du F.I. D.E.S. ;

d) les questions se rapportant aux fonds spéciaux (fonds spécial de l'habitat, fonds routier, fonds hydraulique, fonds d'équipement sportif) ;

e) les questions domaniales ;

f) convention à passer entre le territoire et la société des études océaniques pour la gestion du centre polynésien des sciences humaines de Punaauia ;

g) les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant aux annexes I et II jointes à la délibération n° 72-80 du 25 mai 1972 ;

h) la correspondance en instance et enregistrée à l'arrivée à l'assemblée territoriale du n° 554 du 21 juin 1972 au n° 669 du 2 août 1972.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2737 AA du 30 août 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité territorial des sports de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 17 août 1972 de M. N. Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. N. Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française, est autorisé à organiser une loterie au capital de 15.000.000 frs composé de 75.000 billets à 200 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à aider les ligues et les comités régionaux sportifs de Polynésie française à subvenir aux frais de déplacements aussi bien interinsulaires qu'internationaux.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat de lots. Par ailleurs, deux billets gratuits pour huit billets vendus seront attribués à chaque vendeur.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000 frs
2e lot	1.000.000 frs
3e lot	500.000 frs
4e lot	300.000 frs
5e lot	200.000 frs
6e lot	100.000 frs
7e lot	50.000 frs
8e lot	50.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. N. Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 février 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F., et affichés dans les chefferies des districts.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1972.

Le gouverneur,

Par déléation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 2751 D du 1er septembre 1972 portant ouverture d'un entrepôt spécial des produits pétroliers au bénéfice de la société Mobil Oil Australia.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment ses articles 127 à 130 et 135 à 139 ;

Vu l'arrêté n° 3689 D du 8 décembre 1965, modifié par l'arrêté n° 2618 D du 16 août 1972 fixant les conditions de fonctionnement des entrepôts fictifs et spéciaux,

Décide :

Article 1er.— La société Mobil Oil Australia est autorisée à avoir dans ses installations à Fare-Ute, un entrepôt spécial de produits pétroliers.

Art. 2.— La société Mobil Oil Australia devra se conformer aux prescriptions de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 et de l'arrêté n° 3689 D modifié du 8 décembre 1965.

Art. 3.— L'entrepôt ne sera autorisé à fonctionner qu'après acceptation par le trésorier-payeur général d'une soumission cautionnée garantissant les intérêts du trésor.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er septembre 1972.

Le gouverneur,

Par déléation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 2758 D du 1er septembre 1972 portant ouverture d'un entrepôt spécial des produits pétroliers au bénéfice de la société Standard Oil of California.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment ses articles 127 à 130 et 135 à 139 ;

Vu l'arrêté n° 3689 D du 8 décembre 1965, modifié par l'arrêté n° 2618 D du 16 août 1972 fixant les conditions de fonctionnement des entrepôts fictifs et spéciaux.

Décide :

Article 1er.— La société Standard Oil of California est autorisée à avoir dans ses installations à Fare-Ute, un entrepôt spécial de produits pétroliers.

Art. 2.— La société Standard Oil of California devra se conformer aux prescriptions de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 et de l'arrêté n° 3689 D modifié du 8 décembre 1965.

Art. 3.— L'entrepôt ne sera autorisé à fonctionner qu'après acceptation par le trésorier-payeur général d'une soumission cautionnée garantissant les intérêts du trésor.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er septembre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2804 PEL du 6 septembre 1972 portant organisation des concours de recrutement de commis du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1972 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs, de commis et d'agents de bureau des services extérieurs ;

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 1972 du ministre de l'intérieur fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des commis du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des concours de recrutement de commis du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 1er décembre 1972.

Art. 2.— Le nombre d'emplois offerts est de 3 (1 au concours externe et 2 au concours interne).

Art. 3.— Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus qui justifient du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme figurant sur la liste établie par l'arrêté en date du 7 avril 1972 du secrétariat d'Etat auprès du premier ministre chargé de la fonction publique (liste en annexe).

La limite d'âge de 30 ans peut être reculée d'un temps égal à celui accompli au titre des services militaires et du service national, d'un an par enfant à charge ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite, à concurrence de 10 ans au maximum.

Art. 4.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française âgés de moins de 50 ans au 1er janvier 1967 et comptant deux années de services publics dont une année de services civils effectifs.

Art. 5.— Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

a) concours externe :

— une demande de participation au concours établie selon le modèle figurant en annexe,

— un extrait n° 3 du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,

— un certificat de nationalité française,

— un certificat médical d'aptitude physique à un emploi administratif attestant que le candidat est indemne de toute affection cancéreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique ou lépreuse,

— une copie ou une photocopie des diplômes certifiée conforme,

— pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de limite d'âge en fonction de leurs services militaires, un état signalétique et des services militaires.

Les candidats devront certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

b) concours interne :

— une demande de participation au concours analogue à celle prévue pour les candidats au concours externe,

— un état détaillé des services civils qui mentionnera leur durée, le grade et la qualité en laquelle ces services ont été accomplis, cet état devant être certifié par le chef de service.

Les dossiers de candidature devront parvenir au service du personnel au plus tard le 27 octobre 1972 à 17 heures. Tout dossier parvenant ultérieurement ne sera pas pris en considération.

Art. 6.— Un centre d'examen sera créé à Papeete.

Art. 7.— La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions sera composée comme suit :

— le secrétaire général ou son représentant, président,

— le chef du service du personnel,

— un membre de l'enseignement, désigné par le vice-recteur.

Art. 8.— Les épreuves, communes aux deux concours, seront les suivantes :

1re épreuve : Commentaire de texte (durée 1 H 30, coefficient 3),

2e épreuve : Dictée (durée environ 40 minutes, coefficient 2),

3e épreuve : Problèmes ou exercices mathématiques portant sur le programme figurant en annexe ou établissement d'un tableau numérique (durée 1 H, coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 sera éliminatoire.

Epreuve facultative : Interrogation écrite portant sur des notions fondamentales concernant l'organisation et le fonctionnement des communes, du département, de la région et de l'Etat (durée 1 H 30, coefficient 2).

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ANNEXE

Modèle de demande de participation au concours

Je soussigné,

Nom

Prénom

Né le à

de

et de

nationalité française, indiquer si la nationalité résulte :

de la filiation
du lieu de naissance
a été acquise par naturalisation (date)
par mariage (date)

domicilié à :

profession actuelle et lieu :

ai l'honneur de solliciter de M. le gouverneur de la Polynésie française l'autorisation de prendre part aux épreuves du concours externe-interne (1) ouvert le pour le recrutement de commis du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et de fournir les renseignements suivants :

Situation militaire :

Situation de famille : marié - célibataire, (1)
nombre d'enfants et âge
profession du conjoint

Diplômes :

Services publics effectués :

En qualité de du au

Lieu :

Pour la 3e épreuve, je choisis (1) :

- les problèmes ou une série d'exercices mathématiques
- l'établissement d'un tableau numérique.

Je désire (1) subir l'épreuve facultative de droit.

Je ne désire pas (1) subir l'épreuve facultative de droit.

Date

Signature :

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE

Liste des diplômes établie par l'arrêté du 7 avril 1972
(JORF 14 mai 1972)

- 1 — Brevet d'études professionnelles ;
- 2 — Brevet élémentaire ;
- 3 — Première partie du baccalauréat ;
- 4 — Brevet d'enseignement industriel (examen probatoire) ;
- 5 — Brevet supérieur d'études commerciales (première partie) ;
- 6 — Brevet d'enseignement commercial (première partie ou premier degré) ;
- 7 — Brevet d'enseignement hôtelier (première partie ou premier degré) ;
- 8 — Brevet d'enseignement social (première partie) ;
- 9 — Certificat d'aptitude professionnelle ;
- 10 — Certificat délivré par le chef d'établissement attestant que le candidat a poursuivi ses études jusqu'à la classe de seconde inclusivement (second cycle des enseignements de second degré général, technique, agricole) ;
- 11 — Certificat de capacité en droit (premier examen) ;
- 12 — Certificat d'études administratives délivré à l'issue de la première année d'enseignement par l'école pratique d'administration de Strasbourg ;
- 13 — Certificat de formation professionnelle des adultes, mention secrétaire sténodactylographe ;
- 14 — Brevet d'enseignement agricole ;
- 15 — Diplôme de fin d'études des écoles régionales d'agriculture ;
- 16 — Diplôme de fin d'études agricoles du second degré ;
- 17 — Brevet d'agent technique agricole ;
- 18 — Brevet d'études professionnelles agricoles ;
- 19 — Tout diplôme donnant accès au concours de secrétaire administratif d'administration centrale.

ANNEXE

Programme de la 3^e épreuve*Arithmétique*

— Notions sommaires sur les systèmes de numération : système décimal, système binaire.

— Les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division. Règles de divisibilité. Nombres premiers. Multiples et diviseurs. Puissances. Egalités. Inégalités.

— Fraction. Valeur décimale d'une fraction. Opérations sur les fractions.

— Règles de trois.

— Rapports et proportions.

— Mesures :

mesures de longueur, poids, capacité, surface, volume ; mesures agraires ; mesures du temps ; mesure des angles et des arcs. Longueur de la circonférence. Latitude et longitude ; mesure des valeurs ; la monnaie ; le franc.

— Surfaces :

Carré, rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle.

— Volumes : parallélépipède, rectangle, cube, cylindre. Densité : poids volumique.

— Prix : prix d'achat, de vente, de revient, bénéfice et perte.

— Moyennes et mélanges.

— Partages égaux et partages inégaux ; partages proportionnels.

— Pourcentages, indices, taux, intérêts simples, escompte.

— Notions sur les rentes, actions, obligations.

— Mouvement uniforme, vitesse moyenne.

— Echelle d'une carte, d'un plan.

Algèbre

— Nombres relatifs (positifs, négatifs, nuls). Opérations sur les nombres relatifs. Comparaison des nombres relatifs ; inégalités.

— Vecteurs portés sur un axe. Relation de Chasles.

— Expressions algébriques. Monômes et polynômes. Calcul algébrique. Identités remarquables.

— Equation du premier degré à une inconnue, à coefficients numériques. Inéquation du premier degré à une inconnue. Equation du premier degré à deux inconnues, à coefficients numériques ; système de deux équations de premier degré à deux inconnues. Problèmes du premier degré à deux inconnues.

— Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

— Notions de variable et de fonction. Représentation graphique d'une fonction d'une variable. Fonction $y = ax + b$.

— Résolution graphique des équations du premier degré à une ou deux inconnues à coefficients numériques.

ARRETE n° 2805 PEL du 6 septembre 1972 portant organisation des concours de recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 65-323 du 23 avril 1965 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, modifié par le décret n° 69-983 du 18 octobre 1969 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1967 relatif au programme et modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1972 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs, de commis et d'agents de bureau des services extérieurs ;

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 1972 du ministre de l'intérieur fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des concours de recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 29 novembre 1972.

Art. 2.— Le nombre d'emplois offerts est de 16 (8 au concours externe et 8 au concours interne).

Art. 3.— Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de 35 ans au 1er juillet de l'année du concours qui justifient du baccalauréat ou d'un diplôme figurant sur la liste en annexe.

Art. 4.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents âgés de moins de 40 ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant au moins respectivement, à la même date, quatre ans et cinq ans de services publics effectifs dans l'administration de la Polynésie française, le temps accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de services.

Art. 5.— Les limites d'âge de 35 et 40 ans visées ci-dessus peuvent être reculées d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et d'une année par enfant à charge.

A titre exceptionnel, les fonctionnaires et agents qui auraient atteint la limite d'âge du concours interne sont autorisés à faire acte de candidature, quel que soit leur âge, dans la limite de 3 concours.

Art. 6.— Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

1— une demande d'admission à concourir établie selon le modèle figurant en annexe,

2— une fiche individuelle d'état-civil,

3— une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il possède la nationalité française ou, s'il est naturalisé, un certificat de nationalité indiquant la date d'acquisition de la nationalité française,

4— un extrait n° 3 du casier judiciaire,

5— une copie certifiée conforme des titres et diplômes,

6— un certificat médical d'aptitude physique à un emploi administratif, attestant que le candidat est indemne de toute affection cancéreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique ou lépreuse,

7— pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale,

8— pour les candidats masculins, un état signalétique et des services militaires (ou une fiche de position militaire),

9— pour obtenir le recul de la limite d'âge pour enfant à charge, une fiche familiale d'état-civil tenant lieu de certificat de vie des enfants,

10— pour les candidats appartenant à l'administration, une attestation de leur qualité, délivrée par leur chef de service et mentionnant la durée des services civils accomplis. Un état des services doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat. Les pièces visées aux n°s 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, et 10 doivent avoir moins de 3 mois de date.

Les candidats appartenant à l'administration sont tenus de présenter les pièces n°s 1 et 10.

Les dossiers de candidature devront parvenir au service du personnel au plus tard le 27 octobre 1972, à 17 heures. Tout dossier parvenant ultérieurement ne sera pas pris en considération.

Art. 7.— Un centre d'examen sera créé à Papeete.

Art. 8.— Le jury, appelé à se prononcer sur les admissions, sera composé comme suit :

— le secrétaire général ou son représentant

Président

— le chef du service du personnel

— un membre de l'enseignement désigné par le vice-recteur

— le chef du service des affaires administratives

— le chef du service des finances.

Art. 9.— Les épreuves, communes aux deux concours, seront les suivantes :

Ecrit

1re épreuve : composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats (durée 3 heures, coefficient 5).

2e épreuve : rédaction d'une note relative à des questions juridiques portant sur le programme figurant en annexe (durée 3 heures, coefficient 3).

Oral

1re épreuve : interrogation sur la géographie administrative et économique de la France métropolitaine et de la Polynésie française, conformément au programme annexé (durée 10 minutes, coefficient 2).

2e épreuve : interrogation sur l'organisation des pouvoirs publics centraux et locaux, conformément au programme annexé (durée 10 minutes, coefficient 2).

Epreuves facultatives

Les candidats peuvent demander à subir, à concurrence de deux, les épreuves facultatives suivantes :

— soit une épreuve écrite de comptabilité publique portant sur les matières figurant au programme annexé (durée 2 heures, coefficient 2),

— soit une épreuve écrite de langue étrangère comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien (durée 2 heures, coefficient 1),

— soit une épreuve de sténographie ou de sténotypie (coefficient 1).

L'épreuve de sténographie comporte une prise d'une durée de quatre minutes, à la vitesse moyenne de 100 mots/minute. La transcription est faite en 45 minutes.

L'épreuve de sténotypie comporte une prise d'une durée de quatre minutes, à la vitesse moyenne de 140 mots/minute. La transcription est faite en une heure.

Les notes obtenues pour ces épreuves facultatives n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où elles excèdent 10 sur 20. Elles s'ajoutent au total général des points acquis aux épreuves obligatoires et ne sont valables que pour déterminer l'admission.

Peuvent seuls être admis à subir les épreuves orales d'admission sauf décision motivée du jury, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un total d'au moins 80 points.

Toute note inférieure à 5 sur 20 sera éliminatoire.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DEMANDE D'ADMISSION AU CONCOURS POUR
L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DU
CORPS DE L'ÉTAT POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.

(à établir sur papier libre et si possible à l'aide
d'une machine à écrire).

Je, soussigné (1)

Nom (en lettres capitales)

Prénoms (souligner le prénom usuel)

Nom de jeune fille

Né le à

Domicilié à (adresse personnelle complète et éventuellement n° de téléphone)

Nationalité

Emploi actuel et lieu

ai l'honneur de solliciter de M. le gouverneur de la Polynésie française l'autorisation de prendre part aux épreuves du 1er concours (étudiants) (2)

2e concours (fonctionnaires)

pour le recrutement de secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ouvert le

et de fournir les renseignements suivants :

Situation militaire (durée des services)

Situation de famille : célibataire - marié - veuf - divorcé (2)

Nombre d'enfants et âge

Profession du conjoint

Etudes effectuées

Diplômes universitaires obtenus

Services publics effectués

Lieu du au En qualité de

Je désire subir l'épreuve facultative suivante (3)

— Epreuve de comptabilité publique

— Epreuve de langue étrangère en langue

— Epreuve de sténographie

— Epreuve de sténotypie

Fait à le

(signature du candidat)

(1) Réserver une ligne à chacune des mentions.

(2) Ne laisser subsister que la mention utile.

(3) N'inscrire aucune mention si le candidat ne désire subir aucune épreuve facultative. Ne laisser subsister que celles qui l'intéressent, dans le cas contraire (à concurrence de 2).

ANNEXE

Liste des diplômes (concours externe)

Baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Baccalauréat de technicien.

Titres français admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les facultés.

Baccalauréat européen.

Certificat de fin d'études secondaires.

Capacité en droit.

Examens spéciaux d'entrée dans les facultés.

Diplômes d'études supérieures commerciales, administratives et financières des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises.

- Brevet supérieur d'études commerciales.
- Brevet d'enseignement commercial.
- Brevet d'enseignement social.
- Brevet de technicien supérieur.
- Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles.
- Brevet d'enseignement industriel.
- Brevet de technicien.
- Diplôme de l'école nationale d'administration municipale (E.N.A.M.) près l'institut d'urbanisme de l'université de Paris.
- Certificat d'études administratives départementales et communales délivré par le centre de formation et de perfectionnement administratifs de l'université de Lille.
- Certificat d'études administratives et financières délivré par le centre d'études administratives et financières de l'université de Nancy.
- Certificat d'études administratives et financières délivré par la faculté de droit et des sciences économiques de Paris.
- Diplôme de l'école pratique d'administration de Strasbourg (E.P.A.S.).
- Diplôme délivré par l'école commerciale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.
- Diplôme du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques d'Alger.
- Diplôme de l'institut d'études supérieures islamiques d'Alger.

PROGRAMME

DEUXIEME EPREUVE ECRITE :

- a) *Droit administratif et législation financière :*
 - Les services publics,
 - Organisation administrative de l'Etat :
 - notions sommaires sur les attributions des différents ministères
 - organisation administrative du département et de la commune
 - Centralisation, décentralisation, concentration, déconcentration,
 - Etablissements publics, entreprises nationalisées ;
 - Le pouvoir réglementaire. L'expropriation pour cause d'utilité publique,
 - Les agents de l'administration et leur statut,
 - Séparation des autorités administratives et judiciaires,

- Organisation et compétence des juridictions administratives (tribunal des conflits, conseil d'Etat, tribunaux administratifs),
- Notions succinctes sur les recours contentieux,
- Contexture, préparation, adoption du budget de l'Etat, exécution. Ordonnateurs et comptables,
- Notions sommaires de comptabilité publique (engagement, liquidation, paiement des dépenses),
- Contrôle du budget (juridictionnel, administratif, parlementaire),
- Notions générales sur le budget départemental et le budget communal.
- b) *Droit civil :*
 - Notions sommaires sur l'état des personnes et sur les contrats.
- c) *Organisation sommaire des juridictions pénales, police judiciaire :*
 - Notions sommaires sur l'organisation de la police en France.
- d) *Nationalité, condition des étrangers en France :*

PREMIERE EPREUVE ORALE :

Géographie administrative et économique de la France métropolitaine et de la Polynésie française :

- Les circonscriptions territoriales depuis l'an VIII,
- Les circonscriptions territoriales actuelles des grands services publics, le problème de la région,
- Population, densité et répartition, agriculture, industrie, circulation et échanges commerciaux.

DEUXIEME EPREUVE ORALE :

- Organisation générale des pouvoirs centraux et locaux.
- a) *Notions sommaires d'histoire constitutionnelle française :*
 - Souveraineté nationale, régime représentatif, séparation des pouvoirs, constitutionnalité des lois,
 - Les différents modes de scrutin, évolution du droit de suffrage,
 - Le régime parlementaire,
 - La Constitution de 1875,
 - Les Constitutions de 1946 et 1958,
 - Organisation judiciaire,
 - Protection des libertés individuelles.
- b) *Le département, le préfet, le conseil général. Le président du conseil général. La commission départementale :*
 - L'arrondissement. Le sous-préfet,
 - La commune. Le conseil municipal. Le maire,

— Les pouvoirs réglementaires et de police du préfet et du maire.

c) *La Polynésie française :*

Le chef de territoire, l'assemblée territoriale, la commission permanente, les subdivisions administratives, le chef de subdivision. Les communes et les sections de communes.

EPREUVE FACULTATIVE DE COMPTABILITE PUBLIQUE :

- Ordonnateurs et comptables, leur séparation,
- Engagement, liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses de l'Etat, du département, de la commune,
- Le contrôle financier, organisation et fonctionnement,
- Responsabilité des ordonnateurs et des comptables.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2553 PEL du 11 août 1972.—M. Gilbert Béchouche, agent contractuel de 1re catégorie, 2e échelon de l'administration de la Polynésie française, délégué dans les fonctions d'inspecteur du travail et des lois sociales par arrêté n° 768 TLS du 14 mars 1972, reçoit délégation de pouvoirs et de signature en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, à compter du 1er août 1972.

Par arrêté n° 2624 PEL du 17 août 1972.— M. Gendron Joseph, agent de 6e échelon des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française) est autorisé à reprendre ses fonctions au service des travaux publics (subdivision de Moorea) pour compter du 3 juillet 1972.

Imputation budgétaire : chapitre 29-8 du budget du territoire.

Par décision n° 2642 PEL du 18 août 1972.— M. Fanon Frantz, assistant technique de 4e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris sur l'avion du 22 juillet 1972 et arrivé à Papeete le 6 août 1972, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour servir en qualité de chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier, en remplacement de M. Saracola Vincent appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40, (poste 07.01.06).

Par décision n° 2661 PEL du 22 août 1972.— La bourse de formation professionnelle des élèves de l'école territoriale d'infirmières (cycle B - adjoints de soins) dont les noms suivent est supprimée " pour inaptitude constatée à recevoir l'enseignement dispensé " :

Mlle Marama Juliana épouse Brotherson, pour compter du 1er juin 1972.

Mlle Timauomoea Marie-Marthe, pour compter du 1er mai 1972.

Mlle Tama Elise, pour compter du 15 mai 1972.

Mlle Tuhoe Jacqueline, pour compter du 15 mai 1972.

M. Teikipupuni Hubert, pour compter du 1er juin 1972.

Mlle Ebb Loïse épouse Helme, pour compter du 15 juin 1972.

Mlle Teamo Lydie, pour compter du 1er juillet 1972.

Par décision n° 2688 PEL du 24 août 1972.— M. Her-ning Robert, médecin de 1re classe, embarqué à Paris sur l'avion du 10 août 1972, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 11 août 1972, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de chirurgien adjoint au chef des services chirurgicaux à l'hôpital de Mamao, en remplacement numérique du médecin en chef de 2e classe Fouques Michel, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 2689 PEL du 24 août 1972.— M. Nedelec Yvon, pharmacien-chimiste de 2e classe, embarqué à Paris sur l'avion du 10 août 1972, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 11 août 1972, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de pharmacien-chimiste adjoint au pharmacien-chimiste gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement du territoire, en remplacement numérique du pharmacien-chimiste en chef de 2e classe Perroux Edmond, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 2702 PEL du 28 août 1972.— M. Seurat Pierre, médecin de 1re classe, embarqué à Paris sur l'avion du 17 août 1972, et arrivé à Papeete le 18 août 1972, est mis à la disposition du chef du service de santé, pour servir en qualité de chef du service du laboratoire de microbiologie à l'hôpital de Mamao à Papeete, en remplacement du médecin en chef de 2e classe Segonne Jean, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 2742 PEL du 31 août 1972.— Mme Aumérán Louise, agent de bureau de 3e échelon du corps de l'Etat des services extérieurs de l'éducation nationale pour l'administration de la Polynésie française, est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour compter du 10 août 1972, date d'expiration de son congé administratif (école de Aana).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 2743 PEL du 31 août 1972.— Mme Salmon Mildred, institutrice de 7e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Orly le 19 août 1972 et arrivée à Papeete le 20 août 1972, par avion de la Cie U.T.A., est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, en qualité de directrice de l'école d'Atiha-Haapiti (Moorea).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 2765 PEL du 4 septembre 1972.— Monsieur Delebarre Noël, ingénieur agricole contractuel de 1re catégorie, 2e échelon, parti de France le 27 août arrivé à Faaa le 28 août 1972 est mis à la disposition de M. le chef du service de l'économie rurale pour être affecté à l'école pratique d'agriculture d'Opunohu (Moorea), en qualité de chargé de cours.

Imputation budgétaire : Budget local : chapitre 15, article 3.

Par décision n° 2766 PEL du 4 septembre 1972.— M. Demau Christian, médecin de 1re classe, 2e échelon, embarqué à Paris sur l'avion du 24 août 1972, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 28 août 1972, est mis à la disposition du chef du service de santé, pour servir en qualité de médecin itinérant des districts sud de l'île de Tahiti et de médecin adjoint à l'hôpital de Taravao, en remplacement du médecin de 2e classe Laspeyres Jean-Claude, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 2769 PEL du 4 septembre 1972.— M. Lehartel Benjamin, géomètre de 12e échelon, échelle 2B du cadre territorial, reprend ses fonctions de chef du service du cadastre, pour compter du 1er septembre 1972, date d'expiration de son congé administratif.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 11, article 4.

Par décision n° 2810 PEL du 8 septembre 1972.— M. Tehaamoana Joseph, commis de l'administration académique de 8e échelon du cadre latéral (indice 242 net) - embarqué à Paris-Orly le 31 août 1972 et arrivé à Papeete le 1er septembre 1972, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'agent spécial.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 9, article 3.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2619 AA du 16 août 1972.— Est autorisé le report à la date du 31 octobre 1972 du tirage de la tombola organisée au profit de la paroisse protestante d'Avera et autorisée par arrêté n° 1469 AA du 10 mai 1972.

Par arrêté n° 2736 AA du 30 août 1972.— Est autorisé le report à la date du 30 septembre 1972 du tirage de la tombola organisée au profit de l'A.S. Tamarii Punaruu et autorisée par arrêté n° 1788 AA du 31 mai 1972.

Par arrêté n° 2793 AA du 6 septembre 1972.— Est autorisé le report à la date du 2 décembre 1972 du tirage de la tombola organisé au profit de l'association des parents d'enfants sourds-muets, autorisée par arrêté n° 1589 AA du 18 mai 1972.

GENDARMERIE

Par arrêté n° 2788 GEND du 5 septembre 1972.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur de la République :

Gendarmes : Dekock Claude, Francou Jean Henri, Lacroix Henri, Taillard Maurice Joseph.

ILES SOUS-LE-VENT

Par décision n° 14 ISLV du 22 août 1972.— La décision n° 3 ISLV du 4 janvier 1972 désignant, pour l'année 1972, les secrétaires de l'état-civil de la subdivision des îles Sous-le-Vent, est modifiée comme suit :

- Commune de Maupiti : Mme Tepahauaitaipari Teaviu, institutrice, est nommée secrétaire de l'état-civil à compter du 1er septembre 1972 en remplacement de M. Raufauore Etera, démissionnaire.

JUSTICE

Par arrêté n° 2789 J du 5 septembre 1972.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relative à la police de la circulation :

Maréchal des logis chef : Ortiz Michel
Gendarmes : Francou Jean, Lacroix Henri, Taillard Maurice.

Le chef du service judiciaire et le chef d'escadron commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

* * *

PLAN

Par arrêté n° 2734 SGA/PLAN du 30 août 1972.— M. Christian Hinterseber, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete en remplacement de M. Christian Legros ayant quitté le territoire.

* * *

SANTÉ

Par décision n° 2770 S du 4 septembre 1972.— Le Dr. A. Cheval, directeur de la santé publique assumera à compter du 1er septembre 1972, cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de médecin-chef du groupe hospitalier de Papeete.

A compter de la même date, sont chargés des affaires courantes de cet établissement :

- a) Le Dr. A. Daney, chef des services chirurgicaux, en ce qui concerne l'hôpital de Mamao,
- b) Le Dr. Y. Philippe, chef du service de neuro-psychiatrie en ce qui concerne l'hôpital de Vaïami.

* * *

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 2558 UH du 11 août 1972.— M. Bazoin Jean Claude demeurant à Papeete " Village Vaïete " B.P. 1924 est autorisé à installer :

1°) un chenil sous réserve de :

- la limitation à 20 du nombre des bêtes,
- l'occupation de chaque cage par une seule bête,
- la construction d'un local sanitaire pour l'isolement et les soins aux bêtes malades.

2°) un groupe électrogène de 6 KVA sur un terrain sis dans la commune de Teva-I-Uta (section de Papeari) P.K. 50,100 sur le lot 6 de la terre " Rauvaru " 2 et 4.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2738 UH du 30 août 1972.— M. Teraihaaroa Benjamin demeurant à Paopao est autorisé à installer un groupe électrogène de 6 KVA à refroidissement à eau tournant à 650 tours/minute sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maïao (section Teavaro) " Lotissement Miki Miki ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2739 UH du 30 août 1972.— M. Coulon Germain demeurant à Papeete, 103 rue de l'Evêché est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA

(refroidissement à eau - 850 tours/minute) sous réserve qu'il soit antiparasité, muni d'un système silencieux en sol, et placé dans un abri insonorisé au maximum sur un terrain sis dans la commune de Teva-i-Uta (section de Mataiea) au P.K. 47,500.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 2709 VR du 28 août 1972.— Un prêt d'honneur égal au montant du passage avion Papeete-Paris-Nice en classe économique au tarif étudiant est accordé à M. Alex Temarii pour lui permettre de se présenter aux épreuves de l'examen d'admission à l'école de kinésithérapie rattachée à l'U.E.R. de médecine de Nice qui aura lieu les 4 et 5 septembre 1972 à Nice.

Une réquisition de passage sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 30 août 1972 à destination de Paris Via Los Angeles sera délivrée à l'intéressé.

Le remboursement de ce prêt d'honneur sera effectué en 10 annuités égales et consécutives, la première un an après la fin des études.

Le bénéficiaire pourra, par anticipation, se libérer de sa dette.

Par décision n° 2755 VR du 1er septembre 1972.— Une bourse est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire 1972-1973 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole :

1°) Catégorie D

M. Barff Charles (première année du B.T.S. " Bâtiment " ou " Travaux publics ").

Mlle Chaze Dominique (première année de maîtrise d'éducation physique et sportive).

M. Chungue Jean-Claude (première année à l'INSA de Toulouse " Génie électrique ").

M. Cross Stanley (première année de licence en droit).

Mlle Erickson Marie-Madeleine (première année du DUEL " Anglais ").

Mme Fritch née Joan Flosse (deuxième année du BTS secrétariat de direction).

M. Grand Félix (première année du DUT " AECF ").

M. Guilloux Théophile (première année du D.U.E.L. " Anglais ").

M. Howell Patrick (cycle préparatoire aux études médicales).

Mlle Lahanier Diana (première année du D.U.E.L. " Psychologie ").

M. Lenoble Louis (première année de licence en droit).

M. Léontieff Boris (mathématiques supérieures).

M. Martin Gérard (première année du D.U.T. " Génie mécanique ").

M. Mout Tham Alain (mathématiques supérieures).

Mlle Philippe Michèle (première année du D.U.T. "A. E.C.P. ").

Mlle Sanquer Raymonde (première année du D.U.E.S. "Physique-chimie").

M. Stein Léopold (première année du D.U.E.S. "Biologie-géologie").

M. Taputuarai Judex (première année du cycle "ingénieurs" à l'école spéciale des T.P., bd Saint Germain - Paris).

Mlle Temeharo Aline (première année du D.U.E.L. "psychologie").

M. Vonsy Jean-Claude (classe préparatoire au concours d'entrée aux écoles nationales supérieures agronomiques").

Mlle Lahanier Heipua (première année du D.U.E.L. "psychologie").

2°) Catégorie C

M. Bonno Paul (deuxième année du B.E.P. "comptable-mécanographe").

3°) Catégorie B

M. Friedman Alex (seconde T 1).

M. Nardi Michel (seconde lycée agricole).

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90, 93
CANADA.....	1 dollar canadien	92, 50
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 28
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28, 55
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 95
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 07
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 18
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	222, 59
ITALIE.....	100 liras	15, 65
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13, 91
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 21
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 24
SUISSE.....	1 franc suisse	24, 06
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	108, 56
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 33
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	108, 94
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 43

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 septembre 1972 sur une demande formulée par M. Léon Bordes, demeurant à Papeete - Tipaerui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à Faaoe PK. 49,900.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 octobre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 août 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 septembre 1972 sur une demande formulée par Mme Hirshon Evelyne demeurant à Paea PK. 24 BP. 1453, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de 4,5 KVA chacun (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Paea PK. 24 côté mer.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 octobre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 août 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 septembre 1972 sur une demande formulée par M. Pito Marcel, demeurant à Tautira, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Tautira (fin de la route).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 octobre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 août 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 septembre 1972 sur une demande formulée par M. Lacombe Pierre, demeurant à Papeete - Setil, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 40 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à Moorea (Haapiti) à l'hôtel Résidence " Moana ".

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 octobre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 31 août 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 septembre 1972 sur une demande formulée par M. Marama Paepaetaata, demeurant à Faaa PK. 4,300, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Tautira - commune Taiarapu est.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 octobre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 31 août 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 septembre 1972 sur une demande formulée par M. Pito Michel, demeurant à Paea PK. 21,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie (100 têtes) à Paea - vallée de " Orofero " à 3 kms environ de la route de ceinture.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 octobre 1972 à 17 heures.

M. Jacober, vétérinaire du service de l'économie rurale de Pirae, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 31 août 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHERISSEUR

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance, au palais de Justice à Papeete, salle ordinaire des dites audiences,

LE VENDREDI 20 OCTOBRE 1972 à 8 heures 30 du matin

EN UN SEUL LOT :

D'une parcelle de la terre "MATAREAREA" sise à Faaa, d'une superficie de 487 mètres carrés environ, et des constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation en pinex, couverte en tôles ondulées, sur dalle en ciment et comprenant une salle de séjour, 2 chambres, cuisine et salle d'eau.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de :

La Société de Crédit et de Développement de l'Océanie (SOCREDO) dont le siège social est à Papeete, rue Dumont d'Urville,

Ayant Me R. COCHIN pour avocat-défenseur,

En présence ou eux dûment appelés, de :

1°- M. Daniel MATEMOKO, barreur,

2°- Mme Mataruaragi a Tekuraihaga a MITI épouse MATEMOKO demeurant ensemble à Faaa

Il sera procédé, le Vendredi 20 octobre 1972 à 8 heures 30 en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, salle ordinaire des dites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

1°- Une parcelle de la terre "MATAREAREA" sise à Faaa, d'une superficie de : quatre cent quatre vingt sept mètres carrés (487 m²) environ, limitée :

- vers le Nord-Est, sur 26 mètres 25 par le surplus de la propriété de Mme Rose AUBRY épouse PARAUE,
- vers le Sud-Est, sur 15 m, également par la propriété de Mme PARAUE,
- vers le Sud-Ouest, sur une ligne brisée, sur 6 m et 21 m toujours par la propriété de Mme PARAUE,
- et vers le Nord-Ouest, sur 20 m sans indication de propriété.

Le présent immeuble a fait l'objet d'un plan dressé par le géomètre C. HELME, le 17 mars 1969.

2°- Et les constructions édifiées sur ladite parcelle de terre consistant en une maison d'habitation en pinex, couverte en tôles ondulées, sur dalle en ciment et comprenant une salle de séjour, deux chambres, cuisine et salle d'eau.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 30 juin 1972 et déposé au greffe des Tribunaux le 5 juillet 1972, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : Sept cent mille francs, ci. . 700.000 F

Il est en outre déclaré, conformément à l'art. 399 du Code de Procédure Civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 4 septembre 1972

par l'avocat-défenseur soussigné.

R. COCHIN.

Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 25 février 1972, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Ronald Robert EWART, directeur commercial, demeurant à Papeete et ayant domicile élu en l'Etude de Me R. COCHIN, défenseur,

d'une part ;

ET : Mme Arlette Marie Marguerite MEDUS, employée à la DEPECHE, demeurant à Papeete ;

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux EWART-MEDUS aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 12/11/1971)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le quatorze avril mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Amélie TAPUTU, sans profession, demeurant à Papeete, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 12 novembre 1971*, ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat-Défenseur ;

Et : Monsieur Henri AH SOUN, employé à la limonaderie Singapour à Tipaerui, ayant Mes COPPENRATH et GIRARD pour Avocats-Défenseurs ;

Il appert que le divorce d'entre les époux AH SOUN - TAPUTU a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 27/1/72.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt quatre Mars mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Tevaea PUAIRAU, cultivateur, demeurant à Vaiare (Moorea), *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 27 Janvier 1972*, ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat-Défenseur ;

Et : Madame Puura a Puura a TINORUA, demeurant à PAOPAO (Moorea) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux PUAIRAU - TINORUA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 8/4/1965)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le quatorze Avril mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Joséphine TOIRORO, demeurant à Pirae, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 8 Avril 1965*, ayant Me R. BAMBRIDGE pour Avocat-Défenseur ;

Et : Monsieur Puihava IOTEFA, sans domicile connu, au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance ;

Il appert que le divorce d'entre les époux IOTEFA - TOIRORO a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 2 juin 1972, enregistré et signifié ;

ENTRE : Madame Teira ATAPO, sans profession, demeurant à Punaauia, P.K. 14, ayant Me COPPENRATH pour Avocat-Défenseur ;

ET : Monsieur Teriitainoa Puaiotu a MANATE, demeurant à Manuhoe près Tahiti Ameublement ;

Il appert que le divorce des époux MANATE - ATAPO a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 5 mai 1972, enregistré et signifié ;

ENTRE : Madame Louise ROIRO, sans profession, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 13 octobre 1971*, demeurant à Pueu ; ayant Me COPPENRATH pour Avocat-Défenseur ;

ET : Monsieur Tefatuura Tane a ARAI, actuellement à la Maison d'Arrêt de Faaa ;

Il appert que le divorce des époux ARAI - ROIRO a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de M^{es} Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC
Avocats-Défenseurs

Par requête en date du 11 septembre 1972, il appert que M. Gaston CHOLET (dit Michel CHONG), commerçant, et Madame Elvire CHAMPES, son épouse, employée de commerce, demeurant ensemble à Papeete, avenue du Commandant Chessé, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me SOLARI, notaire à Papeete le 1^{er} septembre 1972, enregistré à Papeete le 4 septembre 1972, folio 33, bord. 941/2.

Pour insertion :
M. LIU-BOULOC,
Avocat-Défenseur.

Suivant contrat de liquidation amiable de l'actif et du passif de la S.A.R.L. " LA CHAUMIERE " enregistré à Papeete, le 24 mai 1972, Folio 19/Bord. 559/14 aux droits de 10.000 francs, dont copie a été déposée

au greffe le 29 juin 1972 sous n° 630 en suite au jugement du Tribunal Mixte du commerce en date du 17 décembre 1971 qui a prononcé la liquidation judiciaire de ladite " Société ",

Il appert que LECLERE a pris à sa charge tout l'actif et le passif de la société. Il exploitera seul et pour son compte personnel le Bar-Restaurant connu sous le nom de " LA CHAUMIERE "

- DREYER est dégagé de tout le passif social.

- Monsieur JUVENTIN André a accepté M. LECLERE, comme locataire - ce dernier devenant seul débiteur à son égard.

Pour extrait conforme,

Le greffier en Chef,

G. REID.

**GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE
- ILE TAHITI -**

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues du 1er au 31 août 1972

- 7-9-72 N° 4639-A Mme LENOIR née MANARII Mereana, Papeete
 9-9-72 N° 4640-A Mme ROBSON née POROI Naumi Liliane, Paea
 9-9-72 N° 4641-A AYO Ki Kong, Faaa
 10-9-72 N° 4642-A Roomataaroa Iapheta Jack, Punaauia
 11-9-72 N° 4643-A HARING Albert, Maharepa (Moo-rea)
 16-9-72 N° 4644-A Mme Lucas née SNOW Matuatua, Faaone
 17-9-72 N° 4645-A Tepehu Marere, Faaa
 17-9-72 N° 444-B S.A.R.L. " MULTIPRESS ", Papeete
 18-9-72 N° 4646-A TEAVE Marcelin Gilles, Punaauia
 18-9-72 N° 445-B S.A.R.L. SUD PACIFIQUE IMPORT EXPORT " SUDEX ", Papeete
 21-9-72 N° 4647-A LASSERRE Michel, Papeete
 23-9-72 N° 4648-A TUMAUIROA Firmin, Mission
 24-9-72 N° 446-B S.N.C. CHONG YEUNG & CIE " Super Marché Cécile, Papeete
 24-9-72 N° 447-B S.N.C. " de LOREILHE & CIE ", Papeete
 24-9-72 N° 448-B S.N.C. " Charles HIRSHON & CIE ", Punaauia
 25-9-72 N° 4649-A COUCOURDE Raymond, Papeete
 28-9-72 N° 4650-A MAHAGAFANAU Tohitika, Punaauia
 28-9-72 N° 4651-A Mme TERIINOHOPUAITERAI Puaitua, Taunoa
 28-9-72 N° 4652-A Mme TEMARII Tina, Faaa

- 29-9-72 N° 449-B S.N.C. " WONG & CIE ", Fare Ute
 29-9-72 N° 4653-A LIOUX Paul, Papeete
 29-9-72 N° 4654-A ONOHEA Albert Tetahio, Tipaerui
 30-9-72 N° 4655-A THUNGUES Guillaume, Punaauia
 31-9-72 N° 4656-A LUCAS Francis, Faaone
 31-9-72 N° 4657-A BELLE Jean Jacques, Punaauia

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

ANNONCES DIVERSES

Extraits de statuts

Une association dénommée " Association St Joseph de Faaa " a été constituée à Faaa le 1^{er} mars 1972. Elle a pour but de réunir les jeunes afin de leur fournir des loisirs, sur le plan sportif, culturel ou autre. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Faaa.

Bureau exécutif :

- Président : M. TERAITUA Benjamin
 1^{er} Vice Président : M. SOMMERS Joseph
 2^e Vice Président : M. MAMATUI Louis
 Secrétaire : M. FAARII Norbert
 Secrétaire Adjoint : M. MARE Henri
 Trésorier : M. TSENG Léon
 Trésorier Adjoint : Mme VAROA Faatiarau
 animateur Spirituel : Père HOLOZET Norbert
 Présidente d'Honneur : Soeur TREPANIER Mariette

Récépissé n° 2429 AA du 1^{er} Mars 1972.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1971 — Prix : 500 francs.

Budget - Exercice 1972

500 fr. l'exemplaire.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Accidents du travail

Textes réglementaires.

Prix : 75 Frs.

Code de la route

(Année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Statut général et statuts particuliers

des fonctionnaires des cadres du Territoire
de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL
du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

La brochure : 100 Frs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

(Edition 1967).

Prix : 100 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.
